RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 SEP. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} G580 et G581 (Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness) et de la parcelle n° 1282, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la demande, formulée le 9 mai 2014 par le comité du Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness, propriétaire, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness composé des bâtiments n^{os} G580 (synagogue) et G581 (bâtiment souterrain);

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande;

vu l'étude historique réalisée, en octobre 2015, par Mme Marikit Taylor, historienne ;

vu la décision du département, de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), du 14 mars 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question et de la parcelle sur laquelle ils se trouvent;

vu la consultation du propriétaire, par avis du même jour;

vu la détermination favorable du propriétaire, du 15 mars 2016, quant à la mise sous protection des immeubles précités;

vu la visite sur place, effectuée le 7 avril 2016 par des délégués de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 4 mai 2016, favorable à une mesure d'inscription à l'inventaire du Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness, cette sous-commission demandant toutefois que les futurs travaux sur le bâtiment de la synagogue s'appuient sur l'étude historique de Madame Marikit Taylor, afin de préserver valablement les éléments patrimoniaux présents, et que des règles de bonnes pratiques soient établies avec le service des monuments et des sites dans le cadre de la remise en valeur des éléments dégradés et de l'entretien des espaces extérieurs;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 22 juin 2016, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude historique de Mme Marikit Taylor, que le Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness, le plus grand de Suisse, dont la particularité est d'être largement enterré (bâtiment souterrain), présente des qualités morphologiques, architecturales et matérielles indéniables, de par, notamment, la présence de sa vaste coupole en marbre blanc translucide émergeant sur la dalle de toiture végétalisée, son unique façade de pavés de verre et de travertin et sa large porte en bronze, mais aussi de par son excellente intégration dans le site qui l'entoure;

qu'en outre cet édifice, construit entre 1969 et 1972, présente une forte valeur symbolique dans l'histoire de la communauté juive dans la Genève de l'après-guerre;

qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun élément ou circonstance concret et pertinent n'est de nature à faire obstacle à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de cet objet;

qu'en particulier, tant la CMNS, instance spécialisée en matière de protection du patrimoine, que le propriétaire se sont déclarés favorables à la mise sous protection du Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness ;

que, contrairement à la position émise par la Ville de Genève dans son préavis du 22 juin 2016, les dégâts causés sur ce bâtiment en raison d'un incendie survenu en 2007 n'ont pas réduit son intérêt patrimonial de manière significative ni porté une atteinte majeure à ses principaux éléments dignes de protection;

que, par conséquent, aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} G580 et G581 (Centre Religieux et Culturel Hekhal Haness) et la parcelle n° 1282, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

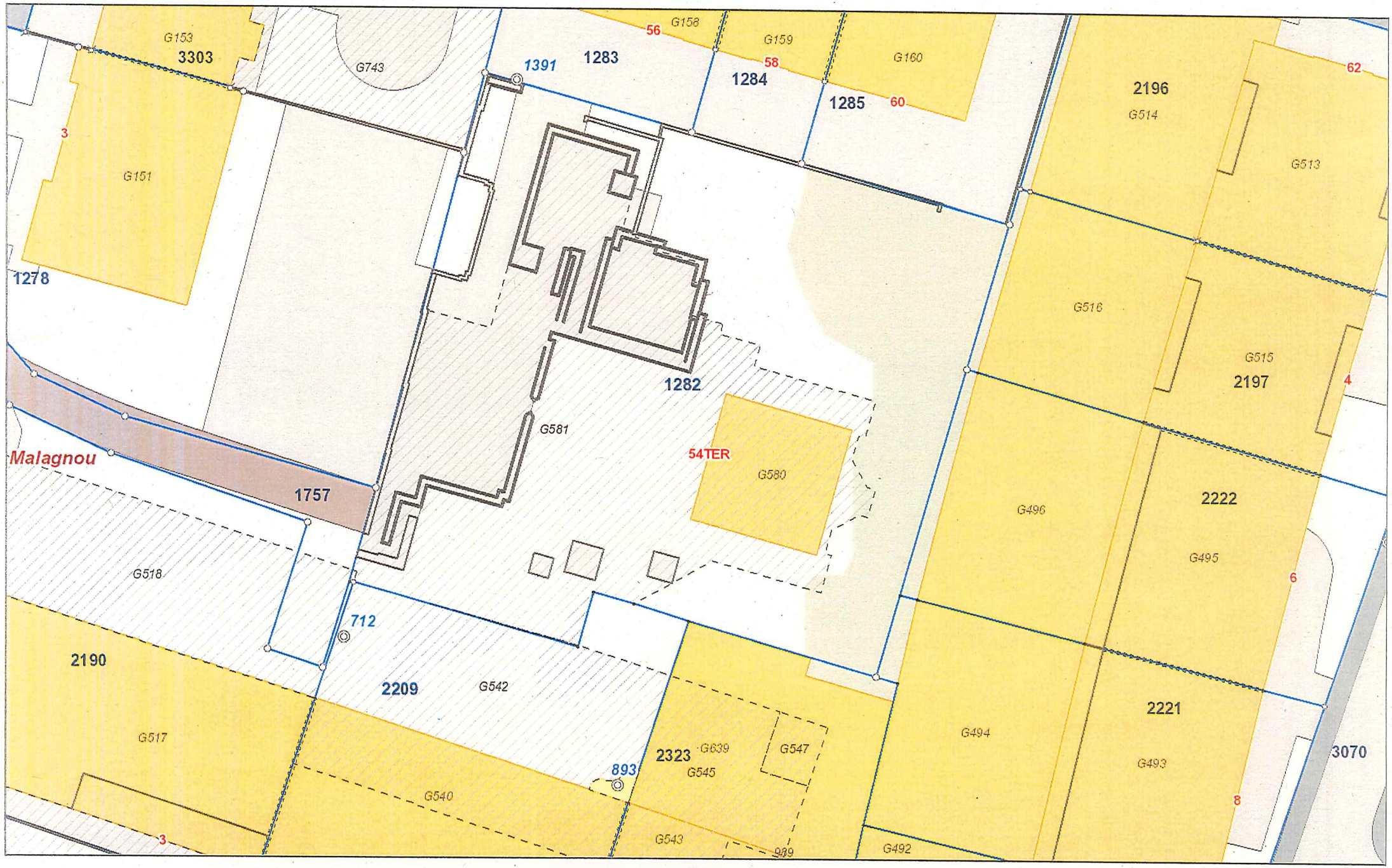
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 08.03.2016

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N